

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des étrangers en France

Direction de l'immigration

Sous-direction de la lutte
contre l'immigration irrégulière

Bureau de la prospective
et du soutien

Information du 26 janvier 2016 relative à la simplification du dispositif des fiches de police concernant les ressortissants étrangers séjournant en établissement d'hébergement

NOR : INTV1602523J

Résumé : la présente information indique la teneur ainsi que les conséquences opérationnelles de la simplification apportée par le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme au dispositif de fiches individuelle de police, parfois appelées « fiches d'hôtel », remplies par les étrangers séjournant dans un hébergement touristique marchand. Ces fiches n'ont plus à être transmises chaque jour aux forces de l'ordre, mais doivent leur être communiquées à leur demande, le cas échéant par voie dématérialisée. L'arrêté NOR INTV1521894A du 1^{er} octobre 2015 pris en application de l'article R. 611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fixe la liste des mentions devant figurer sur la fiche.

Références : décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme (article 6).

Pièces jointes : arrêté du 1^{er} octobre 2015 pris en application de l'article R. 611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et son annexe (INTV1521894A) consultables sur le site www.legifrance.gouv.fr (*Journal officiel* du 9 octobre 2015).

Textes abrogés : circulaire n° 95-201 du 4 juillet 1995.

Le ministre de l'intérieur à M. le préfet de police ; M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer) ; M. le directeur général de la police nationale ; M. le directeur général de la gendarmerie nationale.

Dans le cadre de la modernisation de l'administration publique et afin de répondre à une demande de la profession exprimée durant les Assises du tourisme, le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme a notamment modifié, dans son article 6, l'article R. 611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Cet article fait obligation à tout exploitant d'un hébergement touristique de faire remplir par ses clients étrangers, à l'intention des forces de l'ordre, une fiche individuelle de police mentionnant leurs coordonnées.

Les nouvelles dispositions réglementaires sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre dernier. Elles sont complétées par l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 susvisé introduisant un nouveau modèle de fiche.

1. Un dispositif ancien, simplifié et modernisé à la demande de la profession

- a) Les fiches individuelles de police, prévues par la convention d'application des accords de Schengen (CAAS), concernent tous les étrangers

L'obligation faite aux exploitants d'hébergements de faire remplir et signer par leurs clients étrangers une fiche de police est ancienne. Elle découle de l'article R. 611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui a codifié le décret n° 75-412 du 20 mai 1975 modifiant l'article 6 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. Elle est également prévue depuis 1990, par la convention d'application des accords de Schengen (CAAS) qui la prévoit, en son article 45, comme l'une des mesures compensatoires à la suppression des contrôles aux frontières intérieures en matière de « police et sécurité » (intitulé du titre III).

La nouvelle rédaction précise d'ailleurs que cette collecte de données se fait «aux fins de prévention des troubles à l'ordre public, d'enquêtes judiciaires et de recherche dans l'intérêt des personnes».

C'est pourquoi sont concernés indifféremment les étrangers citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un pays participant à l'acquis de Schengen et les ressortissants de pays tiers.

b) Le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 apporte plusieurs modifications à l'article R. 611-42

Les représentants de la profession hôtelière ont exprimé, durant les Assises du tourisme tenues entre novembre 2013 et juin 2014, leur souhait que la rédaction de cet article soit modernisée, et les contraintes qu'il leur impose, allégées. L'ancienne rédaction de l'article R. 611-42 disposait en effet que les fiches «doivent être remises chaque jour aux autorités de police».

Il est désormais demandé aux exploitants de conserver six mois les fiches, qui seront «remises, sur leur demande, aux autorités de police et unités de gendarmerie». Cette transmission peut s'effectuer «sous forme dématérialisée».

Par ailleurs, la liste des informations demandées à l'étranger a été complétée : devront être inscrits son numéro de téléphone mobile, son adresse électronique, ainsi que sa date d'arrivée dans l'établissement et sa date de départ prévue.

Enfin, le champ d'application de cette obligation a été précisé, en lien avec les dispositions actuelles du code du tourisme : au lieu des «aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies» que mentionne notamment l'ancienne rédaction, l'article R. 611-42 concerne maintenant «les hôteliers, les exploitants de villages et maisons familiales de vacances, de résidences et villages résidentiels de tourisme, les loueurs de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes, les exploitants de terrains de camping, caravanage et autres terrains aménagés». Est donc soumise à l'obligation de faire remplir une fiche individuelle de police toute personne qui pourvoit régulièrement ou occasionnellement à titre onéreux à l'hébergement de touristes étrangers.

Cet article est ainsi applicable, par exemple, aux particuliers louant un logement meublé à des vacanciers.

c) Un nouveau modèle de fiche individuelle de police est établi par arrêté

L'arrêté du 6 mai 1976 établissant un modèle de fiche de police a été abrogé par l'arrêté précité. Outre les conséquences du décret, les modifications introduites par cet arrêté portent sur :

- la suppression du format imposé (8 cm × 14 cm) pour le support de la fiche. Les exploitants peuvent utiliser le format qui leur conviendra le mieux, pourvu que les informations figurant dans le modèle de fiche y soient retranscrites ;
- la mention de l'article R. 611-42, figurant en tête du modèle, qui a pour but d'informer sur les finalités de la collecte de données personnelles ainsi opérée, et le rappel des dispositions de la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 quant au droit d'accès et de rectification à ces données personnelles ;
- l'ajout des informations précises concernant les mineurs de moins de 15 ans accompagnant le voyageur (ce afin de faciliter d'éventuelles recherches dans leur intérêt).

Le modèle de fiche définit de façon limitative les données devant être recueillies.

2. L'application de ces nouvelles dispositions doit suivre l'esprit de simplification qui a présidé à leur rédaction

a) Le nouvel article R. 611-42 ne crée pas de nouvelle obligation ou de nouveau droit pour les exploitants

En particulier, l'article ne leur ouvre aucune compétence pour procéder à un contrôle de l'authenticité du document d'identité qu'ils peuvent demander à l'appui des informations inscrites par l'étranger dans la fiche de police.

Le refus par l'étranger de remplir la fiche de police, obligation réglementaire fixée dans l'objectif d'intérêt général de prévention des troubles à l'ordre public, pourrait être regardé comme constituant un motif légitime de refus de vente au sens de l'article L. 122-1 du code de la consommation.

Les mineurs de moins de quinze ans sont dispensés de remplir et de signer une fiche : ils peuvent figurer sur celle de l'adulte qui les accompagne. Il n'est pas prévu d'autre dérogation. En revanche, le décret ne s'oppose pas à ce que des clauses contractuelles permettent de retranscrire sur la fiche les indications fournies lors de la réservation par le client, celui-ci n'ayant plus qu'à apposer sa signature, le cas échéant par voie électronique, au bas de la fiche lors de son séjour.

Le recueil et la conservation durant six mois des fiches de police constituent un traitement de données, soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978. L'information des clients sur la collecte des données qui leur est demandée, conformément au I de l'article 32 de cette loi, devra ainsi être assurée par le moyen que les exploitants jugeront adéquat (fiche plastifiée donnée pour lecture, mention sur le site internet, affichage, etc.). Des démarches sont en cours auprès de la CNIL qui devraient aboutir, au premier trimestre 2016, à dispenser les exploitants de déclarer leur traitement auprès de la CNIL. Vous serez immédiatement informés de l'aboutissement de cette démarche.

b) La transmission des fiches de police est simplifiée

Dans un souci de simplification, la transmission des fiches individuelles de police n'est plus systématique et quotidienne. Elle se fait à la demande des services de police et unités de gendarmerie, en fonction de leurs besoins.

Les fiches seront transmises à ces derniers selon les modalités dont ils auront convenu avec les représentants de la profession hôtelière et assimilée en lien avec le préfet. Il est désormais possible de les transmettre aussi bien en mains propres que sous forme dématérialisée; dans ce cas, il sera préféré un format de fichier informatique non modifiable et exploitable par l'administration (de type PDF par exemple) et l'usage d'une adresse fonctionnelle de messagerie. Des instructions seront données en ce sens par la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie nationale.

Vous informerez les représentants de la profession hôtelière et les exploitants des autres formes d'hébergement touristique dans votre département de cette réforme, et mettrez une version informatique du modèle de fiche individuelle de police à disposition sur le site internet départemental de l'État.

Fait le 26 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
P.-A. MOLINA